

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2022-2023

20 JUIN 2023

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'EMPLOI DANS UN DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT FLA OU UN DASPA

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR M. KALVIN SOIRESSE NJALL

¹ Voir doc. 559 (2022-2023) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre	3
2	Discussion générale	4
3	Examen des articles.....	15
4	Votes.....	16

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 20 juin 2023, le projet de décret relatif aux conditions préalables à l'emploi dans un dispositif d'accompagnement FLA ou un DASPA (doc. 559 (2022-2023) n° 1).²

1 Exposé de Mme la ministre

La ministre relève tout d'abord que ce projet de décret intervient après les premières années de vie du dispositif d'accompagnement DASPA/FLA, ses premières maladies de jeunesse et après la crise sanitaire COVID-19. Cette dernière a en effet fortement fragilisé l'organisation de ce dispositif puisque l'obligation de formation a été suspendue et avec elle, la vacance des périodes DASPA/FLA a été gelée.

Avec ce texte, il s'agit de clarifier et de stabiliser les modalités permettant aux membres du personnel exerçant au sein des dispositifs DASPA/FLA d'acquérir les compétences particulières autorisant à faire valoir une priorité dans les périodes DASPA/FLA au moment de la désignation ou de l'engagement à titre temporaire, et de la nomination ou de l'engagement à titre définitif.

Elle annonce que ces changements interviendront à partir du 28 août 2023.

En l'occurrence, il s'agira désormais :

- soit d'être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat acquis dans le cadre de la formation initiale ou continue ;
- soit d'avoir suivi huit demi-jours de formation professionnelle continue coordonnée dans une dynamique de complémentarité réseaux/interréseaux ;
- soit de se voir reconnaître une expérience acquise dans les dispositifs DASPA/FLA.

² Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Ahallouch, M. Di Mattia, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Cortisse, Mme Galant, M. Janssen, M. Florent, M. Soirese Njall, M. Kerckhofs, Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Désir, Ministre de l'Éducation

M. Gilson, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Désir

Mme Roger, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir

Mme Mondo, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir

M. Michiels, Services de l'Administration

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Constant, collaboratrice du groupe MR

M. Lachapelle, collaborateur du groupe Les Engagés

M. Debroux, collaborateur du groupe ECOLO

M. Léonard, collaborateur du groupe PTB

Deux arrêtés d'exécution sont en cours d'adoption par le gouvernement afin de définir la liste des compétences particulières ainsi que la liste des formations professionnelles continues coordonnées.

2 Discussion générale

Au nom du groupe socialiste, **Mme Ahallouch** déclare que l'importance des dispositifs DASPA et FLA n'est plus à démontrer dans la lutte contre les inégalités et dans l'accueil des enfants primo-arrivants.

Elle rappelle qu'afin de limiter la dérive budgétaire initiale qui aurait pu hypothéquer ces dispositifs, la ministre s'est efforcée, depuis le début de la législature, d'en recalibrer l'offre afin qu'ils puissent bénéficier aux élèves qui en ont le plus besoin.

A travers ce décret, la ministre est parvenue, une nouvelle fois, à un équilibre entre la nécessité de formation pour les membres du personnel et les difficultés rencontrées par les PO dans le recrutement d'enseignants. Compte tenu de la crise sanitaire et des difficultés d'organisation des formations, il était indispensable d'ouvrir d'autres voies pour permettre aux enseignants de faire valoir leurs compétences.

Elle conclut son intervention en évoquant les arrêtés à prendre prochainement par le gouvernement, dont elle sollicite de plus amples informations.

M. Florent confirme toute l'importance accordée par le groupe ECOLO aux dispositifs DASPA-FLA ainsi qu'à la formation des membres du personnel amenés à dispenser cette aide essentielle à la faveur d'un public présentant des difficultés langagières ou linguistiques. Pour des raisons de Covid, cette formation avait été suspendue et il était, pour lui, logique de revenir à une situation normale, voire assouplie. A ce titre, il ne peut être question de hiérarchie entre les compétences à faire valoir par les membres du personnel.

Il se joint à la question de Mme Ahallouch concernant les deux arrêtés d'exécution à intervenir. Plus particulièrement, ayant pu lire dans les procès-verbaux de négociation et de concertation que les arrêtés prévoiraient que 600 jours dans le réseau officiel subventionné et 720 jours dans l'enseignement libre subventionné répartis sur 6 années scolaires seraient requis pour la reconnaissance de l'ancienneté, il se demande quelle est la justification de cette différence. Enfin, il demande quelle procédure sera mise en œuvre en cas de pluralité de candidats : comment s'établira la priorité entre les catégories de membres du personnel ?

Il conclut son intervention en affirmant que son groupe soutiendra le projet.

Sur la forme tout d'abord, **Mme Vandorpe** remercie la ministre et son cabinet d'avoir détaillé les modifications apportées en dernière lecture, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat... d'autant que les remarques étaient assez nombreuses pour un texte composé de si peu d'articles. Ensuite, elle sollicite de pouvoir prendre connaissance du procès-verbal de concertation avec les organisations syndicales.

Sur le fond, elle souligne que le décret FLA/DASPA, que sa collègue a porté début 2019, s'appuyait sur un des objectifs majeurs du Pacte : « réduire les inégalités scolaires constatées dans les acquis langagiers dès l'enseignement maternel ». Ceux-ci sont notamment liés à l'origine culturelle et sociale des élèves.

Ce décret FLA/DASPA permet l'octroi de moyens d'encadrement supplémentaires aux écoles accueillant des élèves en situation de faiblesse langagière ou linguistique et éloignés de la culture scolaire. Dans un but d'efficacité pédagogique, ces périodes se doivent d'être prises en charge par des membres du personnel formés aux spécificités des besoins de ces publics cibles.

Cependant, l'obligation de formation a été suspendue jusqu'au 28 août 2023 (en raison, premièrement, de la crise sanitaire et, deuxièmement, des différents ajustements successifs qu'ont connus les dispositifs DASPA-FLA — une perte de moyens que continuent à déplorer les pouvoirs organisateurs et directions et, parallèlement, un gel de la vacance de ces périodes DASPA-FLA jusqu'à la même date). Les différents dispositifs étant stabilisés à partir du 28 août 2023, la députée reconnaît qu'il était nécessaire de clarifier les diverses exigences qui s'appliqueront en termes d'engagement ou de nomination dans le cadre de ces périodes, en précisant notamment ce qui est entendu par « compétences particulières » et les obligations de formation y relatives.

Quant à l'objectif principal de ce texte, à savoir modifier à la fois l'article 35 du décret « Titres et Fonctions » et les articles 22 et 23 du décret « DASPA-FLA », il s'agit de souligner que la volonté initiale du législateur était de veiller à ce que les membres du personnel engagés dans les périodes DASPA-FLA disposent bien des compétences particulières correspondant aux besoins spécifiques ciblés par ces dispositifs. Pour ce faire, l'obligation de formation est maintenue et son groupe soutient cette obligation - mais de manière suffisamment souple pour reconnaître aussi l'expérience acquise par les membres du personnel engagés dans ces périodes depuis un certain temps, mais qui n'auraient pas pu ou dû par ailleurs suivre les formations. Elle rejoint ainsi l'interrogation de son collègue Florent visant à comprendre le mécanisme qui sera mis en place en cas de situations identiques de postulants.

En outre, la députée souhaiterait savoir combien de membres du personnel sont concernés par ces dispositions. De manière générale, combien d'élèves sont concernés

par le dispositif d'accompagnement FLA ? Combien d'élèves sont aujourd'hui en DASPA et combien de DASPA sont organisés actuellement ?

Relevant que le texte indique que des arrêtés doivent être pris par le gouvernement, la députée souhaite en connaître le nombre, le contenu et quel en est actuellement le processus législatif, et notamment si les partenaires sociaux ont été concertés à ce propos. Elle sollicite de pouvoir prendre connaissance des avant-projets d'arrêtés d'ici la séance plénière.

Elle souhaite encore savoir pourquoi le nombre de (600 ou 720, selon le réseau concerné) jours ne peut s'acquérir au sein de plusieurs PO. Elle considère qu'au vu des défis en la matière et la tendance à l'interréseaux. Alors que cela aurait été opportun, elle se demande quel en a été le frein. En outre, elle se demande quel est le délai pour acquérir l'expérience requise en la matière et s'il sera suffisant, surtout dans le cas où il manquerait de places dans les formations organisées actuellement.

Pointant qu'une réunion de la COPI est évoquée pour le 7 juillet au plus tard, la députée s'inquiète de savoir si la COFOPRO s'est déjà réunie et quel serait son avis sur l'offre de formations en cette matière.

Elle s'inquiète encore de savoir si les écoles et les PO sont déjà au courant de ces nouvelles dispositions et si une circulaire anticipative a été - ou va être- envoyée.

M. Kerckhofs rappelle que ces dispositifs DASPA-FLA sont, pour le groupe PTB, indispensables dans la prise en charge des élèves présentant des difficultés de maîtrise de la langue française.

A cette fin, les membres du personnel doivent disposer de compétences particulières et suivre des formations. La crise sanitaire et la révision (regrettée) du périmètre du dispositif du FLA ont entraîné une suspension de l'obligation de formations. Assouplir les possibilités de prouver ses compétences est dès lors bénéfique.

Rejoignant les interrogations de M. Florent et de Mme Vandorpe, il craint, à l'instar des organisations syndicales, l'arrivée de potentiels conflits dans le cas où plusieurs candidats pourraient attester de compétences équivalentes selon des critères différents. Il cite l'exemple d'un enseignant justifiant d'une longue expérience qui pourrait être évincé au profit d'une personne disposant d'un titre. Il convient, pour le député, outre d'éviter l'arbitraire dans les désignations, de ne pas se passer d'un personnel disposant d'une expérience indispensable.

Ensuite, pointant la remarque unanime des syndicats, il regrette que la formation pour acquisition de compétences n'ait pas été prévue exclusivement en interréseaux. Il souhaite connaître l'avis de la ministre quant à l'option choisie.

Il relaie ensuite une expérience de terrain d'une coordinatrice DASPA, confrontée à certaines difficultés, notamment une perte d'heures de cours et qui sollicite un profil de fonction spécifique, inexistant actuellement. Le député souhaite savoir ce que la ministre entrevoit en termes de modalités, pour éviter de telles conséquences. Il considère que prévoir une période transitoire serait une alternative intéressante, comme le proposaient les syndicats.

Rejoignant tout d'abord les questions d'ordre statistique de Mme Vandorpe, **M. Janssen** souhaite savoir quel est le nombre de DASPA et d'écoles concernés par ce dispositif et le nombre d'élèves par niveau d'enseignement. Il sollicite en outre un état des lieux de l'implication des divers retards sur les dispositifs d'accompagnement FLA pour le maternel et le primaire.

Ensuite, concernant la formation, il note que le présent texte s'articule autour de la dynamique de complémentarité mise en place par la réforme de la formation professionnelle continue des enseignants en instaurant la notion de « formations coordonnées entre les niveaux interréseaux et réseaux ». L'objectif est donc de veiller à ce que des compétences pédagogiques minimales en français langue de scolarisation (FLSco)/français langue étrangère (FLE) soient acquises par ces membres du personnel. La valorisation de l'expérience acquise dans les dispositifs DASPA et FLA permettra également aux membres du personnel de bénéficier d'une compétence particulière sans devoir à nouveau se former.

Le député se demande si la nomination des membres du personnel dans les périodes DASPA-FLA signifie qu'ils ne peuvent être nommés en complément d'autres types d'heures. Une nomination peut-elle être établie sur une combinaison d'heures différentes ? Parallèlement, est-il prévu de laisser une certaine souplesse aux PO/directions quant à l'utilisation des périodes dont ils disposent ?

Concernant l'article 25 du décret du 7 février 2019 visant l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, prévoyant une évaluation du décret, le député souhaite savoir qui est à l'initiative de cette évaluation (le SGI ?) et quelle en a été la méthodologie. Par ailleurs, il sollicite de connaître le nombre d'écoles et d'enseignants interrogés. Enfin, sur le plan budgétaire, il entend savoir quelle est l'évolution des montants spécifiques à ces dispositifs durant les trois dernières années.

Enfin, ayant entre-temps pu prendre connaissance des PV de concertation avec les organisations syndicales, **Mme Vandorpe** se demande, à l'instar de **M. Kerckhofs**, s'il ne serait pas opportun de prévoir une période transitoire qui garantit au membre du personnel en place ayant acquis les compétences particulières de pouvoir faire valoir son ancienneté afin de conserver son emploi par rapport à d'autres candidats, dès lors que c'est un aspect non négligeable dans le cas des nominations.

La ministre revient tout d'abord sur les arrêtés d'exécution qui seront approuvés par le gouvernement. Elle expose que le projet de décret ne fait délibérément pas mention d'aspects d'ordre pédagogique. N'y figurent que les mécanismes d'acquisition des compétences particulières au sens large et ce, afin de préserver une certaine souplesse pour la fixation ultérieure des formations initiales et continues reconnues.

Ainsi, deux arrêtés d'exécution permettront de définir plus précisément les trois voies permettant d'accéder à la reconnaissance d'une compétence particulière dans un dispositif DASPA/FLA :

- Un premier arrêté, adopté en deuxième lecture par le gouvernement en séance du 15 juin dernier, définit d'une part, les compétences pédagogiques adaptées aux dispositifs DASPA/FLA ainsi que la liste des formations initiales et continues permettant d'acquérir ces compétences et d'autre part, le nombre de jours d'ancienneté requis pour pouvoir reconnaître l'expérience dans ces dispositifs comme compétence particulière ;
- Un second arrêté, qui sera présenté au gouvernement dès l'adoption définitive de ce projet de décret en assemblée plénière, précise les programmes de formations continues coordonnées tels que soumis au CoFoPro et à la COPI les 17 et 30 mai derniers.

Plus précisément, le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française introduit les nouveautés suivantes :

- des compétences pédagogiques plus précises et détaillées pour baliser clairement l'identification des formations initiales ou continues permettant de bénéficier d'une compétence particulière ;
- l'ajout des diplômes de la nouvelle formation initiale des enseignants ;
- le renvoi à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française qui listera les formations professionnelles continues coordonnées ;
- la mention permettant aux membres du personnel ayant suivi, avant l'année scolaire 2023-2024, l'une des formations continuées incluant les modules relatifs à la dimension interculturelle et la pédagogie/didactique du Français Langue Seconde et/ou Français Langue Étrangère et/ou Français Langue de Scolarisation, de bénéficier d'une compétence particulière ;

- la précision selon laquelle l'expérience acquise dans les dispositifs DASPA-FLA au sein d'un même Pouvoir organisateur pendant 600 jours dans l'enseignement officiel et pendant 720 jours dans l'enseignement libre, répartis sur maximum six années scolaires, permet de se voir reconnaître une compétence particulière sans avoir besoin d'être détenteur d'un diplôme de formation initiale ou continue.

Quant au projet d'arrêté fixant la liste des formations professionnelles continues permettant à un membre du personnel d'acquérir les compétences particulières nécessaires pour exercer dans un DASPA ou dans un dispositif d'accompagnement FLA, pris en exécution de l'article 23, § 1er, alinéa 2, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, il rejoint la logique de complémentarité réseau/interréseaux mise en place par la réforme de la formation professionnelle continue. Ce faisant, il veille à la qualité des formations professionnelles continues et s'assure que des compétences pédagogiques minimales en Français Langue de Scolarisation et en Français Langue Étrangère soient acquises par les membres du personnel concernés.

Une circulaire annuelle précisera les intitulés des formations visées par ce projet d'arrêté sur la base des programmes annuels de formation continue de l'IFPC et des organismes de formation des réseaux.

A M. Florent et Mme Vandorpe qui sollicitent une explication justifiant la différence de jours requis pour la reconnaissance de l'ancienneté selon les réseaux, la ministre précise que le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, adopté en deuxième lecture par le gouvernement en séance du 15 juin dernier, fixe à 600 le nombre de jours attestant d'une ancienneté dans l'enseignement officiel organisé et subventionné, et à 720 le nombre de jours attestant d'une ancienneté dans l'enseignement libre subventionné. Ces jours doivent être acquis au sein d'un même pouvoir organisateur et être répartis sur maximum six années scolaires, selon les modalités propres à chaque statut.

Cette différence de jours entre l'officiel et le libre provient de la différence existante dans la manière de calculer l'ancienneté entre les statuts : dans l'enseignement officiel organisé et subventionné, une année équivaut à 300 jours alors qu'elle équivaut à 360 jours dans le libre subventionné. Il s'agit donc en réalité de la même durée exigée : le membre du personnel qui a travaillé deux années scolaires complètes, pour au moins un mi-temps, comptabilise maximum 600 jours

dans l'officiel et maximum 720 jours dans le libre. Exiger le même nombre de jours alors que le calcul ne se fait pas de la même manière aurait créé une différence de traitement entre les membres du personnel des différents réseaux.

Par ailleurs, le délai de six ans maximum est suffisamment long que pour encourager la formation des membres du personnel. En effet, un membre du personnel nouvellement engagé qui ne désirerait pas se former peut parfaitement attendre d'acquérir suffisamment d'ancienneté pour devenir titulaire d'une compétence particulière mais il court alors le risque de perdre ses heures à l'arrivée d'un autre membre du personnel déjà titulaire d'une compétence particulière et donc prioritaire dans le classement.

Quant à la concurrence de candidats en l'absence de hiérarchie entre les 3 possibilités d'engagement, soulevée par M. Kerckhofs et Mme Vandorpe, elle précise qu'il s'agit ici de la question de l'articulation du "filtre" des compétences particulières avec le décret des titres et fonctions.

Tout d'abord, elle confirme qu'aucune fonction DASPA/FLA spécifique n'est créée. Il s'agit plutôt de déterminer les règles de recrutement dans ces périodes (en tant qu'activité) à partir de fonctions existantes. En d'autres termes, il s'agit de définir les règles de classement au sein des fonctions auxquelles les périodes DASPA/FLA peuvent être raccrochées.

Ainsi, la condition de détenir une compétence particulière – soit pour faire valoir une priorité lors du primo-recrutement dans ces dispositifs, soit pour y être nommé ou engagé à titre définitif – agit comme un filtre préalable à l'application des règles régissant classiquement la priorisation des titres.

Concrètement, lorsque deux membres du personnel détiennent une compétence particulière (quelle qu'elle soit), ce sont les règles de classement « classiques » propres aux fonctions des membres du personnel qui trouvent à s'appliquer. Chaque réseau possède des règles de classement spécifiques : certains priorisent les titres, d'autres l'expérience, d'autres encore le nombre de candidatures.

Une fois le « filtre » des compétences particulières appliqué, l'évolution de la carrière du membre du personnel dans sa fonction (sa fonction d'instituteur primaire, par exemple) reste régie par les règles de dévolution statutaires habituelles, au sein desquelles figurent le critère d'ancienneté et la qualité du titre, selon les règles en vigueur au sein de chaque réseau et de chaque statut.

En tout état de cause, dans un contexte de pénurie, elle affirme qu'il était important de maintenir la possibilité de désigner ou d'engager à titre temporaire un membre du personnel non porteur de compétences particulières. Grâce aux dispositions inscrites dans ce projet de décret, il n'est plus obligatoire d'être formé

pour pouvoir être recruté. En ce sens, les mesures actuellement inscrites dans le décret DASPA/FLA sont assouplies.

Aux demandes d'ordre statistique faites par Mme Vandorpe et M. Janssen, la ministre détaille les chiffres suivants :

En 22-23, les dispositifs d'accompagnement DASPA/FLA mobilisent au total, une moyenne de 1.223 emplois temps pleins.

Le nombre d'élèves concernés par ces dispositifs totalise 56.071 élèves.

Quant à la non reconnaissance d'une ancienneté inter-PO, elle précise que le schéma prévu dans le projet d'arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté d'exécution de l'article 35 du décret Titres & Fonctions est identique à celui déjà existant pour les pôles territoriaux.

Une valorisation inter-PO nécessiterait de créer une instance interréseaux de validation, aujourd'hui inexistante, avec pour conséquence un encombrement potentiel.

Ensuite, l'annexe du projet d'arrêté fixe la liste des formations professionnelles continues permettant à un membre du personnel d'acquérir les compétences particulières nécessaires pour exercer dans un DASPA ou dans un dispositif d'accompagnement FLA et sur laquelle le CoFoPro et la COPI ont remis des avis favorables, respectivement le 17 mai et le 30 mai 2023.

Quant à savoir si les écoles et PO sont déjà avisés de la réforme, la ministre répond que la circulaire 8936 « Tronc commun », diffusée le 1^{er} juin, annonce de manière anticipée et synthétique les nouvelles mesures relatives aux conditions d'accès à l'emploi dans un dispositif DASPA/FLA et ce, sous réserve bien entendu du parcours législatif du présent projet de décret.

Une seconde circulaire, plus explicite, sera communiquée peu avant la rentrée scolaire. Outre le détail des mesures que comporte ce projet de décret, elle devra également reprendre les intitulés précis des formations continues permettant d'acquérir une compétence particulière et c, à partir des programmes annuels de formation continue de l'IFPC et des organismes de formation des réseaux.

En lien avec le regret des organisations syndicales de ne pas avoir prévu des formations exclusivement en interréseaux, relayé par M. Kerckhofs et Mme Vandorpe, la ministre relate que les Conseils généraux de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ont recommandé de veiller à une qualité équivalente des formations, qu'elles soient organisées de manière coordonnée réseau/interréseaux, comme le souhaitaient les fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement, ou uniquement en interréseaux, comme le souhaitaient les organisations syndicales.

Le Livre 6, Titre 1^{er} du Code de l'enseignement prévoit que la formation professionnelle continue doit être organisée selon les principes de complémentarité et de non-concurrence entre les niveaux réseau et interréseaux. Ces principes sont garantis par le CoFoPro et arbitrés par la COPI, le cas échéant.

Quant au témoignage concret d'une enseignante rapporté par M. Kerckhofs, la ministre déclare que certains représentants syndicaux ont partagé un nombre très limité de cas où des membres du personnel engagés dans un dispositif DASPA (anciennement « classes passerelles ») depuis le début des années 2000 (et donc disposant d'une compétence particulière via leur ancienneté) pourraient perdre leur emploi au profit de membre du personnel disposant également d'une compétence particulière (quelle qu'elle soit) ainsi que d'un titre requis. En effet, les membres du personnel concernés, nommés en sciences humaines, ne disposent pas du titre pédagogique requis pour dispenser les heures de français dans un DASPA. Les accroches cours-fonctions dans un DASPA ne reprennent la fonction « Cours généraux Sciences Humaines » que pour donner le cours de formation historique et géographique. Les partenaires regrettent qu'une fois le filtre des compétences particulières appliqué, seul le régime des titres actuellement en vigueur permet de départager les membres du personnel.

Au regard des analyses réalisées par son Administration, il s'avère que cette problématique est très circonscrite et qu'elle est bien due à la réforme des titres et fonctions réalisée en 2016. Elle ne découle donc pas de l'exigence de compétences particulières telle qu'introduite par ce projet de décret.

Par ailleurs, il n'existe pas de règles d'ancienneté particulières propres aux périodes DASPA/FLA puisqu'il n'existe pas de fonction DASPA/FLA en tant que telle. Conférer une priorité absolue à ces membres du personnel dans les dispositifs DASPA reviendrait à sortir du schéma principal d'une identité de fonction, et donc à créer un régime de fonction différencié qui ne dit pas son nom. Une fois le filtre des compétences particulières appliqué, l'attribution des emplois doit se faire dans le respect des règles de dévolution statutaire. Puisque le décret DASPA/FLA du 7 février 2019 précise bien que les périodes sont utilisées conformément au décret Titres et Fonctions, ce sont les accroches cours-fonctions prises en exécution de ce décret qui constituent le cadre légal sur lequel il convient de s'appuyer.

En outre, le cadre créé par le présent projet de décret déroge déjà au régime des titres et fonctions actuellement en vigueur, en permettant la reconnaissance de compétences particulières. L'intention n'est donc pas de déroger à ce régime outre mesure.

Elle ajoute que si le choix d'accroche des périodes DASPA à une fonction relève du pouvoir organisateur (et dans lequel le pouvoir régulateur ne peut interférer), ce choix ne peut aboutir à une mise en disponibilité par défaut d'emploi qui pourrait

être évitée. Il s'agit ici d'une autre garantie permettant d'éviter les dérives dénoncées par les partenaires.

A la question de M. Janssen sollicitant de savoir si une nomination dans les périodes DASPA/FLA exclut la possibilité d'être nommé complémentirement dans d'autres fonctions, la ministre répète qu'il n'y a pas de fonction DASPA/FLA. Dès lors, le membre du personnel est nommé dans la fonction qui est rattachée au DASPA ou aux périodes FLA.

Revenant ensuite aux conséquences potentielles du retard pris dans les formations, sollicitées par Janssen, la ministre répond qu'en conséquence du gel de la vacance des périodes, l'obligation de formation a également été gelée et qu'il n'y a dès lors pas de retard à déplorer. Ce dispositif décretaal vise à stabiliser les conditions d'accès à l'emploi pour permettre la vacance de ces périodes et fixer des règles de priorité au primo-recrutement et les conditions de nomination/d'engagement à titre définitif.

Sur la souplesse laissée aux directions ou aux PO, la ministre précise que si la dévolution des emplois dans les périodes DASPA/FLA sera conditionnée par l'obligation de l'acquisition d'une compétence particulière, et bien que la détention d'une compétence particulière constituera l'une des conditions nécessaires au primo-recrutement, à défaut de trouver le postulant adéquat, un pouvoir organisateur pourra recruter un postulant non porteur d'une compétence particulière et ce, de façon classique, en respectant la priorisation des titres.

Le principe de confiance envers les pouvoirs organisateurs sera de mise en la matière. Cette mesure se justifie dans un contexte de pénurie.

En tout état de cause, il faudra bien être titulaire d'une compétence particulière pour pouvoir exercer une priorité lors du primo-recrutement ou pour pouvoir être nommé ou engagé à titre définitif.

Le monitoring des dispositifs DASPA/FLA est prévu par l'article 24 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

À partir de cette année scolaire 2022-2023, le rapport de monitoring sera produit en juin. Cette nouvelle échéance permet d'y faire figurer des données budgétaires stabilisées (et non plus prévisionnelles) ainsi que les éléments qualitatifs issus de l'enquête de terrain réalisée par le Service général de l'Inspection entre janvier et mai (auparavant intégrées au rapport de monitoring de l'année suivante).

Par ailleurs, dès juin 2024, le rapport sera enrichi d'éléments relatifs à la mise en œuvre des formations professionnelles continues, issus notamment du rapport d'activité de l'IFPC.

L'analyse de l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre du monitoring permettra de suivre l'évolution des dispositifs suite aux ajustements apportés depuis la rentrée scolaire 2022-2023. Ces ajustements visent à mieux corréliser les dispositifs DASPA/FLA avec leurs objectifs initiaux et à prioriser les élèves les plus en difficulté.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le rapport de monitoring complet lui sera transmis le 23 juin. L'article 24 du décret DASPA/FLA précise qu'il doit également être transmis à la COPI et au ministre du Budget.

Par ailleurs, l'article 25 prévoit une évaluation du décret dans son ensemble. Cette évaluation, attendue pour la première fois en juillet 2023, vise à observer, disposition par disposition, si les intentions initiales du législateur sont toujours rencontrées, notamment au regard des ajustements successifs apportés ces dernières années de mise en œuvre.

Enfin, quant aux évaluations budgétaires sollicitées par M. Janssen, si elle est en attente du rapport de monitoring pour l'année 2022-2023 précité, elle peut déjà annoncer que les mesures de resserrement qui ont été prises pour le FLA sont vérifiées au plan budgétaire.

Mme Vandorpe remercie la ministre pour toutes les réponses apportées, notamment en lien avec les arrêtés à venir.

Elle relève que la tendance à l'interréseaux n'est malheureusement pas encore acquise mais qu'il conviendra de s'y consacrer pour y tendre véritablement.

Elle réitère sa question relative à la pertinence de prévoir une période transitoire permettant de garantir au membre du personnel ayant acquis des compétences particulières de pouvoir faire valoir son ancienneté pour conserver son emploi par rapport à d'autres candidats.

Insistant sur la période transitoire également, **M. Kerckhofs** note que la ministre n'a pas justifié son choix de ne pas suivre l'avis des syndicats sollicitant de proposer des formations en interréseaux exclusivement.

Il se demande encore si une fonction de coordination pourrait être mise en place, à défaut de mettre en place une fonction DASPA-FLA.

Pour ces raisons, il annonce que le PTB émettra un vote d'abstention sur le présent projet de décret.

M. Florent n'a pas la même lecture que celle de **M. Kerckhofs** par rapport à la réponse faite par la ministre. Les **DASPA-FLA** n'étant pas une nouvelle fonction, le décret Titres et fonctions doit être respecté.

Il peut par contre s'étonner de l'imperméabilité des réseaux quant à la carrière professionnelle. Pour le groupe **ECOLO**, une réflexion plus large est à mener visant à promouvoir une unique évolution de carrière dans les réseaux.

Quant à la demande de **M. Kerckhofs** et de **Mme Vandorpe** de prévoir une période transitoire pour répondre aux inquiétudes des organisations syndicales, **la ministre** précise que le fait de reconnaître une ancienneté de 600/720 jours permet de garantir une période transitoire visant à reconnaître précisément l'expérience des membres du personnel engagés dans ces périodes depuis quelques années.

Par rapport à la fonction **DASPA-FLA**, elle confirme qu'elle n'existe pas et que cela n'est pas prévu. Quant à la possibilité d'une mission de coordination, cela peut d'ores et déjà s'envisager dans le cadre du service à l'école : c'est alors un choix du **PO** de consacrer son pot **NTTP** à une telle mission.

3 Examen des articles

Article 1

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier et est adoptée par 9 voix et 2 abstentions.

Article 2

M. Janssen souhaite savoir quel est le degré de pénurie dans les **DASPA**, si elle est équivalente ou plus aigüe que dans le cursus classique.

La ministre répond qu'elle n'est pas plus aigüe qu'ailleurs puisqu'il s'agit des mêmes fonctions que celles requises par la grille horaire de base.

Cette disposition est adoptée par 9 voix et 2 abstentions.

Articles 3 à 15

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier et est adoptée par 9 voix et 2 abstentions.

Article 16

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier et est adoptée par 8 voix et 3 abstentions.

4 Votes

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Mme Vandorpe justifie son abstention, tant pour l'article 16 du présent projet que pour l'ensemble du texte, par la nécessité d'analyser plus attentivement la réponse apportée par la ministre quant à la période transitoire sollicitée. Il s'agit d'une abstention de prudence et le vote de son groupe pourrait évoluer d'ici la séance plénière.

La confiance est accordée au rapporteur et à la présidente.

Le rapporteur,

M. Kalvin Soiresse Njall

La Présidente,

Mme Latifa Gahouchi